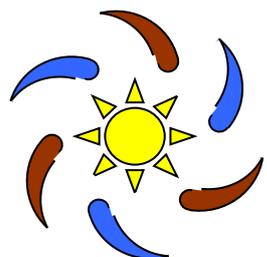


**DEPARTEMENT
DE LA MARNE**

Arrondissement de Reims
**COMMUNE
DE
HEUTREGIVILLE**
51110



Commune d'Heutréguville

RÉUNION DU 13 FEVRIER 2024

Le treize février deux mille vingt-quatre à 20h30,
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni sous la présidence de Madame BAILLY Maryline, Maire

L'ensemble du conseil municipal était présent, à l'exception de Madame LEACAME Tiphaine absente, excusée, donnant pouvoir à Madame BAILLY Maryline.

Secrétaire de séance Monsieur KOSOWSKI Fabien.
Approbation du compte rendu de la réunion du 13 décembre 2023.

Ont été prises les délibérations suivantes :

01.24 Plan de financement « Sécurisation du carrefour de Vaudetré »

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le plan de financement ainsi envisagé pour le projet Aménagement et la sécurisation du Hameau de Vaudetré.

Faisant suite aux délibérations approuvées à l'unanimité ultérieurement :

- 33.23 « Maîtrise d'œuvre « Sécurisation du carrefour de Vaudetré » »
- 51.23 « Aménagement du carrefour du Hameau de Vaudetré – demande de subvention »

Le plan de financement proposé est le suivant :

Dépenses			Recettes		
Heutréguville + Warmeriville	Travaux	57 900,00 €	Heutréguville + Warmeriville	DETR (20%)	12 885,00 €
				Département	12 885,00 €
	Maîtrise d'œuvre	6 525,00 €	Heutréguville	Communauté Urbaine du Grand Reims	12 885,00 €
			Warmeriville	Autofinancement	19 327,50 €
Total		64 425,00 €	Total		64 425,00 €

Si les subventions sollicitées auprès de l'Etat et du Département ne sont pas obtenues, la part du fond de soutien de la Communauté Urbaine du Grand Reims pourrait être ajustée à la hausse à la hauteur du fond initial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, approuve le plan de financement ci-dessus, demande à Madame le Maire en coordination avec la commune de Warmeriville de solliciter les subventions proposées et l'autorise à signer tous les documents à venir en lien avec cette délibération.

02.24 Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le centre de gestion de la Marne a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Marne s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Marne pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux

piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Marne figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité

pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Marne va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance

mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Madame le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Marne afin de mener la mise en concurrence

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable rendu à l'unanimité par le Comité Social Territorial du 16 Janvier 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Marne**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Marne** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

03.24 Autorisation engagement et mandatement des dépenses investissement avant le budget 2024

Madame le Maire expose que l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que : « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité

territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.»

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil de permettre à Madame le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2024 le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Chapitre	BP 2023	25%
20 Immobilisations incorporelles	8 000,00 €	2 000,00 €
21 Immobilisations corporelles	171 629,47 €	42 907,00 €
TOTAL	179 629,47 €	44 907,00 €

Soit :

Désignation du compte	Compte	Attribution
Frais d'études	203	2 000,00 €
Terrains nus	2111	5 000,00 €
Agencements et aménagements de terrains	212	6 625,00 €
Bâtiments publics	2131	25 188,50 €
Instal. Gén., agencements, aménagements des constructions	2135	2 083,00 €
Installations de voirie	2152	540,25 €
Matériel informatique	2183	1 500,00 €
Matériel de bureau et mobilier	2184	453,50 €
Autres immobilisations corporelles	2188	1 516,75 €

04.24 Plantation d'arbres – place de la mairie

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal la nécessité de remplacer les deux arbres malades et fragilisés, coupés dernièrement (Frêne et Acacia) place de la Mairie par un Orme et un Acacia.

Un devis a été demandé pour le grignotage des anciennes souches, la fourniture des deux arbres et la mise en place des plants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise Madame le Maire à faire replanter deux arbres place de la Mairie comme proposé ci-dessus, de négocier avec l'entreprise Technigazon, 12 rue Paulin Maupinot 08310 La Neuville en Tourne à Fuy, pour un montant de 1085,00 € HT soit 1302,00 € TTC et de l'inscrire au budget 2024.

05.24 Fleurissement 2024

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité du fleurissement estival pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, donne son accord pour ce fleurissement.

Et charge, Madame le Maire de négocier cet achat avec l'entreprise d'Horticulture Michaelis 8, rue Pierre Brossolette 51430 Tinquieux, pour un montant de 804,78 € HT soit 891,19 € TTC.

Et d'inscrire cet achat au budget 2024.

06.24 Zones d'accélération des ENergies Renouvelables – annule et remplace la délibération 40.23

Madame le Maire constate que le conseil municipal réunit les conditions pour délibérer valablement.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Madame le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée :

- Réunion avec le bureau de l'Association Foncière d'Heutréville le mercredi 25 octobre 2023 à 20h30 à la Mairie.
- du 16 novembre 2023 au 07 décembre 2023 : ouverture d'un Registre de concertation disponible dans le couloir de la Mairie aux heures d'ouvertures pour recueillir les avis de chacun suite à la distribution dans les boîtes aux lettres des administrés de la commune un flyer « *Concertation de la population* » produit par la Mairie (ci-joint en annexe)

A été proposé :

- **Photovoltaïque** : autorisé toutes les zones de la commune (ZA/ZB/ZC/ZD/ZE/ZH/ZI/ZK/ZL/ZM/ZN) excepté sur les zones boisées.
 - **Agrivoltaïque** : autorisé sur toutes zones citées ci-dessus
 - **Toitures** : autorisé sur toutes zones citées ci-dessus
 - **Ombrières** : autorisé sur toutes zones citées ci-dessus
- **Géothermie de surface et de profondeur** : autorisée sur toutes les zones de la commune (ZA/ZB-ZC/ZD/ZE/ZH/ZI/ZK/ZL/ZM/ZN)
- **Méthanisation** : autorisée à plus de 1 km des premières maisons
- **La filière bois** : autorisée sur toutes les zones de la commune (ZA/ZB-ZC/ZD/ZE/ZH/ZI/ZK/ZL/ZM/ZN)
- **Hydro-électricité** : un site potentiellement aménageable sur la zone ZE et tout le long de la Suippe.
- **Eolien** : non souhaité sur la commune

(Zonage en annexe de la délibération)

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées ci-dessus,
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le Sous-Préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de la Marne, ainsi qu'à la Communauté Urbaine du Grand Reims.
- **VALIDE LE PRINCIPE** de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.

Informations diverses

- Progression des demandes de subventions pour le projet de « Réhabilitation du terrain de football » soit un total de 13 860 € HT – octroyé ce jour le Département 20% soit 2 772 €, la Région 30% soit 4 158 € ; reste en attente la FFF 30% demandée soit 4 158 €
- Sinistre voie verte décembre 2023 avec l'Armée : dossier d'indemnisation en cours.
- Projet d'irrigation de M. Thomas GORGE (relier deux zones d'irrigation – passage sous la voie verte) : le conseil municipal est d'accord pour une installation souterraine n'entraînant pas de désagrément sur la voie verte pour les usagers et refuse toute installation de tuyau par voie terrestre (posé sur la voie verte).
- Listing des petits travaux entretien voiries programmés au budget 2024 de la Communauté Urbaine du Grand Reims.
- Domanialités (divisions foncières pour la régularisation alignement) rue de la Suippe en cours en amont du projet CD20
- Mise à jour des festivités : fête de la musique le 21/06, fête foraine du 22 au 24/06.
- Rappel de l'inscription en ligne « Les gestes qui sauvent » le vendredi 22 mars.
- Présentation du bilan défense incendie.
- Signalement d'un problème de débordement des eaux pluviales engendrant une inondation d'une cour, rue des mais
- Information concernant l'implantation d'une antenne relais pour améliorer de la couverture mobile du village dans un délai de 24 mois annoncé.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 23h00

**Secrétaire de séance
Fabien KOSOWSKI**

Le Maire, Maryline BAILLY